

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2024

Présents

M. P. COLLARD-BOVY, Bourgmestre - M. J. DELVAUX,
Président ;
Mr. J-L EVRARD, Mme M.MINET, Mme S. MAES, Mme. E.
DOUMONT : Échevins ;
M. V. VANROSSOMME : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.
S. THORON, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS,
Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me.
D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M.
RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A.
SOLOT, Mr. S BOULANGER, Mme C. WAGEMANS, Mme.
M. LAVIS : Conseillers ;
V. KOOPMANS : Directrice générale adjointe.
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : *Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025*

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, M.B. le 11 juillet 2024, pp. 82.968 et suiv. ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 4 novembre 2024;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 12 novembre 2024 et labellisé "OK" ;

Considérant le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur la fixation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'établir, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % (six pour cent) de la partie calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances locales et de la décentralisation.

Article 5. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à ² du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU

Le Bourgmestre

P. COLLARD-BOVY